

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

26 juin 2018

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE,
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien
DELBART, Carine LAROCHE, conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2. ROI du Conseil Communal : Modification articles 18, 19 et 67

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu le décret du 24.05.2018 (publié le 04.06.2018) modifiant les articles L1122-13 et L1122-22 CDLD en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique de la convocation ainsi que des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et du conseil provincial ;

Considérant que le ROI du Conseil communal doit être modifié en ce sens, et notamment les articles 18 et 19 dudit règlement ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2018 ;

Le Conseil communal DECIDE par 14 voix 'pour'

- d'arrêter les modifications des articles 18, 19 et 67 du ROI du Conseil communal comme suit :

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour mais doivent désormais être accompagnés d'une note de synthèse explicative comme l'exige l'article L1122-13 di CDLD tel que modifié par l'article 1er, du décret du 31 janvier 2013 - se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Dans le cas où la convocation est transmise de manière électronique, celle-ci comportera un lien vers l'application de gestion électronique du conseil communal donnant accès à l'ensemble des documents et notamment

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le Collège communal se charge de mettre à disposition des Conseillers communaux qui, en font la demande, une adresse électronique personnelle.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation :

- « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers ;
- « par courrier électronique », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation envoyée à l'adresse électronique des Conseillers. Cette adresse est soit l'adresse privée fournie par le Conseillers, soit l'adresse mise à disposition par le Collège communal.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Si le mandataire utilise une adresse électronique privée, celui-ci doit s'assurer que la capacité est suffisante pour recevoir l'ensemble des documents et s'engage à relever régulièrement ses messages.

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

- **de communiquer la présente décision aux autorités de Tutelle.**

3. Sépulture en état d'abandon -Cimetière de Thulin- concession de sépulture référencée Pelouse H n°78

Vu l'art L1232-12 du CDLD;

Vu la décision du collège communal du 13/04/2018;

Considérant la photo prise par Mr Nonet Sébastien, montrant l'état d'abandon manifeste de la sépulture référencée pelouse H n° 78 au cimetière de Thulin;

Considérant le courrier nous remis le 10/04/2018 par le seul ayant droit de cette concession, par lequel il nous fait part de son souhait de ne plus vouloir s'occuper de la concession;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article unique: la désaffectation de cette concession.

4. Octroi d'une prime communale de naissance - Modification du montant attribué

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune octroie actuellement une prime de naissance;

Considérant que le montant actuel est fixé 18,59 €;

Considérant qu'il serait plus opportun d'arrondir ce montant;

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités sociales intéressant les jeunes ménages et l'enfance;

Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant à 50 €;

Considérant que cette augmentation n'entraînera pas une hausse importante des dépenses;

Considérant que cette prime peut être également accordée en cas d'adoption;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 825/33101.2018 - Primes de naissance du budget ordinaire de l'exercice 2018;

Vu l'avis de la directrice financière;

Le conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Une prime de naissance ou d'adoption est octroyée suivant les modalités reprises ci-dessous.

Article 2

Pour bénéficier de la prime de naissance, la mère de l'enfant justifiant la droit à la prime doit avoir sa résidence principale dans la commune de Hensies au moment de la naissance, quelle que soit la commune où la naissance a été enregistrée.

En cas de décès de la mère de l'enfant, la prime est octroyée à la personne qui en a la garde.

Article 3

Une prime unique d'un même montant dite d'adoption est également octroyée aux époux ou à toute autre personne adoptant un enfant.

Est considérée comme enfant toute personne âgée de moins de 12 ans

Pour bénéficier de la prime d'adoption, le ou les parents adoptifs doivent avoir leur résidence principale dans la commune de Hensies au moment de l'adoption.

Article 4

Le montant de la prime est fixé à 50 euros par enfant

La prime est payée trimestriellement et sera versée sur le compte bancaire de la personne bénéficiaire via le formulaire type à remplir par les parents et à restituer dans les 3 mois de l'enregistrement de la naissance ou de l'adoption

Article 5

Le Collège arrêtera la liste exhaustive des bénéficiaires sur rapport de l'Officier d'Etat Civil

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'approbation de celui-ci

Article 7

La présente délibération sera communiquée pour suite utile au service Etat-Civil et population ainsi qu'à la Directrice Financière

5. Désignation intercommunale IMIO - Procédure In House - logiciel courrier

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;

Considérant la convention-cadre avec l'intercommunale IMIO signée le 10 avril 2013;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence;

Considérant cependant que la Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêt Coname, point63);

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régions communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs

Vu les articles 29 et 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le logiciel courrier utilisé actuellement par les services communaux présente de nombreux dysfonctionnement;

Considérant qu'il est impératif d'acquérir un nouveau logiciel afin d'assurer la gestion optimale des services administratifs;

Considérant qu'il est donc possible de recourir aux services de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le crédit budgétaire est repris à l'article 104/74253.2018 Projet 20180001 - Achat de matériel informatique et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'acquisition du logiciel courrier est estimée à 7638,97 € HTVA soit 9.243,15 €

comprenant les frais de mise en œuvre, un scanner, un lot de 10.000 codes-barres ainsi que les frais de maintenance;

Vu le devis annexé à la présente délibération émanant de la société IMIO;

Sur proposition du collège communal

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

De désigner l'intercommunale IMIO dans le cadre d'une relation in house en vue d'acquérir le nouveau logiciel courrier.

Article 2 : d'approuver la dépense relative à ce marché de services estimée à 9.243,15 € augmenté de 10 % pour couvrir la révision du marché.

Article 3 : d'inscrire la dépense de TVAC à l'article 104/74253.2017 PROJET 20180001 - Achat de matériel informatique du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer l'investissement par prélèvement sur les fonds de réserve

6. Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2017 et octroi du subside 2018

Remarques de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale.

Alors que la commune d'Hensies a reçu le label Handycity, je déplore le faible montant du subside alloué à Altéo - 250 euros, montant dérisoire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu les conventions conclues pour l'exercice 2017 avec différentes associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2017;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2017 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

Après en avoir délibéré;

Le conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'octroyer des subventions suivantes :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202
A.S.B.L. "Entraide des Travailleurs turcs"	600	Organisation de diverses manifestations	
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202
Jogging : Serpent d'Hainin	400	t-shirt, coupes, assurance	
ASBL Union Sportive Hensies	6.405	équipements divers	
F.C. Thulin	1.230	Ballons, aménagement, équipement	
Magic Thulin	1.000	inscription fédération	
Dream Team	200	inscription fédération	
Cyclo Club Hainin	300	diverses assurances	
<u>Initiation à la musique</u>			76202/333202
Ecole Musicale	3.500	compte 2017 relatifs au	

Amadeus		fonctionnement de l'école musicale	
<u>Subventions aux Œuvres d'Aides aux Handicapés</u>			823/33201
ALTEO Section Hensies	250	location salle, organisation de voyages	
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203
Ecole Italienne	600	assurances, sortie en car, organisation de festivités diverses	
<u>Subventions aux Crèches</u>			844/33203
Bébé Bulle	150	formation du personnel	
<u>Subsides aux bibliothèques</u>			767/33202
Bibliothèque Saint-Georges	620	achat de livres	

7. Plan d'investissement 2017-2018 - Amélioration de la rue de Sairue. Approbation du c.s.ch. et plans

Remarques de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale.

Ajouter dans la délibération, le cahier spécial des charges et les plans des travaux **FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.**

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2017 qui décide :

Article 1 : de marquer son accord de principe pour l'introduction du plan d'investissement communal à savoir :

Introduction du projet pour de l'aménagement de la rue de Sairue pour un montant estimé de 392.110,00 EUR HTVA soit 474.453,10 EUR TVAC;

Article 2 : d'introduire dans le plan d'investissement les travaux subsidiés par le SPGE à savoir :

Égouttage rue de Sairue (coût estimé: 139.600,00 EUR HTVA);

Article 3: d'inscrire au budget la somme de 150.000,00 Eur de part communale pour le projet de Sairue lors de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017;

Article 4: De désigner et de confier la mission au service du Hainaut Ingénierie Technique sise rue de Valenciennes, 58 7301 Hornu pour la passation du marché de travaux pour la mission d'auteur de projet ;

Article 5: D'informer le service finance de la présente décision.

Vu le courrier de Hainaut Ingénierie Technique (HIT) du 05 juin 2018;

Considérant que ce courrier contient le cahier spécial des charges et les plans des travaux prévus à l'amélioration de la rue de Sairue;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs,

Le conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges et les plans des travaux relatif à l'amélioration de la rue de Sairue et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: de transmettre le cahier des charges et les plans des travaux à la DGO1, département des infrastructures subsidiées;

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision au service des finances, à Hainaut Ingénierie Technique et à la DGO1, département des infrastructures subsidiées.

8. Règlement complémentaire - Place communale Hensies.

Dans courrier daté du 31 juillet et reçu le 1er août, repris en annexe, le SPW demande de modifier la délibération du Conseil comme suit :

Article 1 : ~~d'approuver le projet de règlement complémentaire de police ;~~ **sur la Place Communale le stationnement est interdit sur une distance de 6 m, le long des n°9 et 10, du mercredi au dimanche de 12h00 à 23h00. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « du mercredi au dimanche de 12 h 00 à 23 h00 » et**

flèche montante « 6m ».

Article 2 : ~~de soumettre le projet à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.~~

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que la place communale ne dispose pas de zone pour permettre les opérations de chargement et de déchargement ;

Vu les commerces à proximité ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal arrête à l'unanimité :

Article 1er : sur la Place Communale le stationnement est interdit sur une distance de 6 m, le long des n°9 et 10, du mercredi au dimanche de 12h00 à 23h00. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « du mercredi au dimanche de 12 h 00 à 23 h00 » et flèche montante « 6m ».

Article 2 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. Marché public de fournitures : PNSPP- Acquisition de matériaux publics. Fixation des conditions du marché. Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 de la loi du 17 juin 2016

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries, des espaces verts et des cimetières;

Considérant que l'utilisation des pesticides est interdite en Wallonie depuis le 01/06/2018;

Considérant qu'afin d'éliminer les mauvaises herbes, le service travaux propose d'utiliser un désherbeur infrarouge au gaz;

Considérant que le service travaux ne dispose pas d'un désherbeur infrarouge;

Considérant que ce matériel sera utilisé essentiellement dans nos cimetières;

Considérant que l'entretien des filets d'eau devient problématique;

Vu le nombre de kilomètre à nettoyer;

Considérant qu'il est indispensable d'acquérir un nouveau porte-outil pour l'entretien des filets d'eau;

Considérant que le service travaux ne dispose pas d'une tondeuse de type mulching, que ce matériel permettra d'éviter de ramasser les tontes;

Considérant que cette tondeuse permettra d'intervenir rapidement sur différentes zones de l'entité, à savoir:

- Avenue Paul Pasture
- Résidence Fontaine
- Rue Cantraine
- Rue du levant
- Rue des champs
- Rue du foyer

Vu le manque de matériel;

Considérant qu'afin de réaliser les différents travaux dans l'entité, il est nécessaire d'acquérir ces différents outils;

Considérant que ces accessoires sont indispensables pour l'entretien des abords de nos voiries, de nos cimetières et de nos espaces verts;

Considérant que ce marché est divisé en plusieurs lots, à savoir:

- Lot 1: fourniture d'un porte outil avec brosse de désherbage simple

- Lot 2: fourniture de tondeuse et débroussailleuses
- Lot 3: fourniture de rampes d'accès
- Lot 4: fourniture d'un désherbeur

Considérant que les quantités présumées mentionnées dans l'inventaire sont données à titre d'information; Considérant qu'il n'y a pas de seuil minimal, ni de seuil maximal de commande qui sont garantis, les commandes sont effectuées tout au long de l'année, en fonction des besoins à satisfaire;

Considérant que le marché sera attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre;

Considérant que le marché est un marché à bordereau de prix;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 20.000,00 EUR HTVA soit 24.200,00 EUR TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 421/74451: 2018 0005 - Projet 2018-0005 du budget extraordinaire de 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2018_015), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'acquisition de matériaux publics;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2018_015), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3: de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 20.000,00 EUR HTVA soit 24.200,00 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/74451: 2018 0005 - Projet 2018-0005 du budget extraordinaire de 2018 ;

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque.

10. Marché Public de Travaux: PNSPP- Accord cadre- Remplacement des avaloirs. Fixation des conditions. Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries sur l'ensemble de l'entité;

Considérant que l'eau doit **s'écouler rapidement**, afin **d'éviter l'aquaplaning ou l'apparition de verglas**;

Considérant que l'eau de pluie stagnante constitue en effet un risque potentiel pour les automobilistes;

Considérant qu'une équipe a curé les avaloirs de l'entité, que celle-ci a remarqué que plusieurs avaloirs étaient cassés, affaissés, que certains ne disposaient plus de grilles....

Considérant que ces avaloirs présentent un danger pour les usagers, que dès lors il est indispensable de les remplacer;

Considérant que le remplacement des avaloirs doit être réalisé dans les rues suivantes:

- rue Gival à Thulin
- rue de Villers (cimetièrre) à Hensies
- rue des écoles à Hensies
- place communale à Hensies
- place de Montroeuil-Sur-Haine
- rue Robert Leblanc à Hainin

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 17.881,74 EUR HTVA soit 21.636,90 EUR

TVAC ;
Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;
Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 421/73153 (Projet 2018-0027) du budget extraordinaire de 2018 ;
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2018_012), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Par ces motifs,
Sur proposition du Collège Communal,
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le remplacement des avaloirs;
Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2018_012), le formulaire d'offres et le métré relatif au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;
Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;
Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 17.881,74 EUR HTVA soit 21.636,90 EUR TVAC ;
Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/73153 (Projet 2018-0027) du budget extraordinaire de 2018.

11. PCS : évaluation du PCS 2014-2019

Considérant qu'une évaluation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 nous est demandée par la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) ;
Considérant que les documents sont à remplir "on line" et renvoyer pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal décide à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le contenu des documents annexés à la présente délibération ;
Article 2 : de charger le chef de projet, Macario CORROTO ROJO, d'envoyer à la DiCS l'ensemble des documents requis et d'en assurer le suivi.

12. Rapport de rémunération 2017 - Application de l'article 71 Décret du 29 mars 2018 et du de l'article L 6421-1 du CDLD.

Monsieur Yüksel ELMAS entre en séance à partir de ce point 12.

Remarques de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale.
Pourquoi y a-t-il une différence de montant dans les traitements des Échevins (29.738,64€, 29.896,99€, 29.901,64, 29.887,64) ?
Je demande que les réponses apportées par le Collège soient actées au procès-verbal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;
Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal décide à l'unanimité :
Article 1er : ARRÊTE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;
Article 2 : TRANSMET, pour le 1er juillet 2018 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

13. Autorité de Tutelle : recours contre rencontres citoyennes

Remarques de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale.

Je me permets de rappeler au Collège communal notamment les points 9 et 10 de l'article 74 du ROI :

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

Vu le recours introduit par Melle Horgnies en date du 25 janvier contre les rencontres citoyennes (encodé 329058) ;

Considérant que le rôle du responsable politique local passe par la présence à proximité du citoyen afin de prendre connaissance de ses attentes ;

Attendu qu'il est possible d'organiser ces rencontres de manière moins formelle et moins intrusive et moins systématique ;

Pour ces motifs, il serait sain et positif pour la démocratie de laisser la possibilité à l'ensemble des Conseillers communaux de rencontrer la population

Le Conseil communal PREND connaissance de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue relatif au recours contre les rencontres citoyennes

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h40.

Le Secrétaire,

Le Président,
